

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-043

R-3757-2011

8 avril 2011

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale concernant les demandes
d'intervention et le calendrier de traitement**

*Demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour
l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs
destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur
relatif au raccordement des centrales du complexe de La
Romaine au réseau de transport.*

Intéressés :

- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 février 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*² (le Règlement), visant à obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité nécessaire au raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport (le Projet).

[2] Le coût du Projet est de 1 830,2 M\$.

[3] Le 2 mars 2011, la Régie diffuse un avis sur son site internet invitant toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 14 mars 2011. La Régie précise que tout commentaire du Transporteur sur ces demandes devra être déposé au plus tard le 21 mars 2011 et que les répliques des parties visées par ces commentaires devront être soumises à la Régie avant le 25 mars 2011.

[4] Cet avis est également publié sur le site internet du Transporteur à la même date.

[5] Le 14 mars 2011, la Régie ne reçoit que deux demandes d'intervention, celles de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) et de Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

[6] Le 21 mars 2011, le Transporteur dépose ses commentaires au sujet de ces demandes d'intervention.

[7] Le 23 mars 2011, S.É./AQLPA répond aux commentaires du Transporteur et le 25 mars 2011, NLH fait de même.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, fixe les modalités d'examen de la demande et l'échéancier pour le traitement du dossier et statue sur la demande du Transporteur visant le traitement confidentiel des annexes 2, 3 et 4 de la pièce B-0005, HQT-1, document 1.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165 (no 36, 5/09/01).

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[9] Au soutien de sa demande d'intervention, NLH indique qu'à titre de cliente du service de transport du Transporteur, elle a un intérêt acquis dans le choix des moyens mis en œuvre par le Transporteur pour la planification et les investissements qu'elle effectue ce dernier dans son réseau de transport.

[10] NLH ajoute qu'elle doit s'assurer que le raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport soit effectué en conformité avec les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) et du Règlement.

[11] NLH se réserve le droit de présenter des demandes de renseignements et de consulter des documents confidentiels aux fins de son analyse du dossier et de la préparation d'une preuve écrite.

[12] Au soutien de sa demande d'intervention, S.É./AQLPA s'appuie sur la reconnaissance que la Régie lui a déjà accordée dans plusieurs dossiers. L'intéressé souhaite intervenir sur deux sujets, soit 1) les engagements d'achats requis selon lui par les Tarifs et conditions et 2) l'inclusion aux coûts de raccordement des centrales de la Romaine des coûts en sécurité et en fiabilité requis sur le réseau de transport principal.

[13] Pour ce qui est du premier sujet, S.É./AQLPA invite la Régie à suspendre l'étude du présent dossier jusqu'à ce qu'y soient déposés les engagements d'achats d'Hydro-Québec Production.

[14] S.É./AQLPA entend soumettre des demandes de renseignements, déposer une preuve écrite et participer pleinement à l'audience suivant la procédure que fixera la Régie.

COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

[15] Le Transporteur commente les demandes d'intervention. À son avis « *les personnes intéressées n'ont pas déterminé leur intérêt, ni invoqué de raisons suffisantes pour justifier leurs interventions au présent dossier* ».

[16] Au sujet de NLH, le Transporteur conclut que la demande est clairement insuffisante selon l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (Règlement sur la procédure). Subsidiairement, si la Régie en venait à accepter la demande d'intervention, « *le Transporteur soumet qu'il serait d'intérêt public de clairement encadrer la participation et les sujets d'intervention de cette personne intéressée* ».

[17] Quant à S.É./AQLPA, le Transporteur considère que la demande ne respecte pas l'article 6 du Règlement sur la procédure ni les décisions antérieures de la Régie, notamment parce que l'intéressé n'a pas l'intérêt requis pour intervenir et que les motifs d'intervention excèdent son expertise.

[18] Le Transporteur demande aussi à la Régie de rejeter la demande de suspension de dossier demandée par l'intéressé.

[19] S.É./AQLPA et NLH ont répliqué aux commentaires du Transporteur, respectivement les 23 et 25 mars. La Régie a tenu compte de la réplique de ces intéressés et ne juge pas nécessaire d'en résumer la teneur.

2.1 OPINION DE LA REGIE

[20] Considérant l'importance du Projet, des investissements de plus de 1,8 G\$, et le nombre étonnamment limité de demandes d'intervention, la Régie considère inopportun, dans ces circonstances, de restreindre ces demandes. La Régie accepte donc les demandes d'intervention de NLH et de S.É./AQLPA en souhaitant qu'elles puissent par leur qualité pallier à la quantité.

[21] Cela étant dit, même si la demande de NLH est succincte, elle satisfait aux deux principaux aspects de l'article 6 du Règlement, soit la nature de l'intérêt et les motifs de l'intervention.

[22] En tant qu'utilisateur du réseau de transport, NLH a un intérêt à s'assurer que l'interconnexion avec le Labrador ne soit pas affectée par le Projet. Quant aux motifs de l'intervention, NLH indique qu'elle s'intéresse aux moyens pris par le Transporteur pour planifier et investir dans son réseau de transport et qu'elle veut ainsi s'assurer que

³ (2006) 138 G.O. II, 2279 (no 23, 7/06/06).

l'intégration de la production des centrales du complexe de la Romaine se fera conformément aux dispositions des Tarifs et conditions.

[23] La Régie reconnaît également l'intérêt de S.É./AQLPA à intervenir au présent dossier. Comme mentionné plus haut, cette intervention gagnerait en qualité en se concentrant sur les aspects socio-économiques et environnementaux du Projet pertinents au cadre d'analyse fixé par l'article 73 de la Loi, du Règlement et de la preuve soumise par le Transporteur.

[24] La Régie ne considère pas approprié, à ce stade-ci du dossier, de considérer la demande de S.É./AQLPA d'en suspendre l'étude au motif que des renseignements supplémentaires seraient nécessaires aux délibérations de la Régie.

[25] L'étude du dossier comporte précisément, comme indiqué plus loin, un processus de demandes de renseignements permettant, le cas échéant, de faire compléter le dossier. Suspendre le dossier à ce stade comporterait une certaine dose d'incohérence.

3. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

[26] Le Transporteur dépose, sous pli séparé et confidentiel, des schémas unifilaires et de liaisons qui sont présentés aux annexes 2, 3 et 4 de la pièce B-0005, HQT-1, document 1.

[27] Il demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion. Il dépose une affirmation solennelle au soutien des motifs invoqués dans sa demande.

OPINION DE LA RÉGIE

[28] Tenant compte du contexte du présent dossier, la Régie accueille la demande du Transporteur à cet égard et accorde le traitement confidentiel des documents visés par la demande.

[29] Elle juge également raisonnable de permettre l'accès aux documents confidentiels aux intervenants qui en feront la demande en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Transporteur, et ce, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15⁴ et D-2006-130⁵.

4. ÉCHÉANCIER POUR LA SUITE DU DOSSIER.

[30] La Régie établit le calendrier suivant pour le traitement du présent dossier :

Demandes de renseignements au Transporteur	15 avril 2011 à 12 h
Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements	27 avril 2011 à 12 h
Dépôt des mémoires des intervenants	10 mai 2011 à 12 h
Réplique du Transporteur	24 mai 2011 à 12 h

[31] **CONSIDÉRANT** ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à NLH et à S.É./AQLPA;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0005, HQT-1, document 1, annexes 2, 3 et 4 et des renseignements qu'elle contient;

⁴ Dossier R-3592-2005.

⁵ Dossier R-3606-2006.

AUTORISE l'accès aux documents confidentiels aux intervenants qui en feront la demande selon les modalités décrites à la section 3;

ÉTABLIT le calendrier de traitement mentionné à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux intéressés :

- Déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- Transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie aux intervenants; et,
- Transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représentée par M^e Dominique Neuman.